

Département : NORD  
Canton : HAZEBROUCK  
Commune : ESTAIRES

République Française  
-----  
Liberté Égalité Fraternité  
-----

## Arrêté du Maire

-----

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Arrêté N° 2024 /41**

### Le Maire d'Estaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et centres commerciaux (Type M),  
Vu la circulaire du 03 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la Circulaire du 30 décembre 1994,  
Vu l'Instruction Technique n°246, relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public,  
Vu l'Instruction Technique n°247, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;  
Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dunkerque contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie en sa séance du 29 juin 2023 ;  
Vu le courrier de mise en demeure en date du 24/07/2023 adressé par la mairie d'ESTAIRES fixant un délai de deux mois afin de lever toutes les prescriptions citées au PV de la commission de sécurité du 29/06/2023 ;  
Vu l'arrêté municipal n°2023/179 du 28/07/2023 autorisant l'ouverture temporaire du magasin ID STOCK ;  
Vu les pièces complémentaires déposées par le magasin ID STOCK le 20/10/2023 ;  
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dunkerque contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie en sa séance du 22 février 2024 ;  
Considérant que l'avis défavorable a été levé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Dunkerque contre les risques d'incendie et de panique réunie en sa séance du 22/02/2024 et qu'il convient d'autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'établissement : **Magasin ID STOCK**

Type : **M**

Effectif : **488 personnes**

Catégorie : **3ème**

sis **30 Rue de Lille à ESTAIRES**

(**59940**)

est autorisé à la **poursuite de l'ouverture au public**

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Estaires, le 05/03/2024

Le maire,

Bruno FICHEUX

